

Visa du personnel
R

SOCIÉTÉ NATIONALE DES
CHEMINS DE FER BELGES

Bruxelles, le 1^{er} juillet 1954.

Direction
du Service Commercial

BUREAU 61-34

Section 14

AVIS N° 53 C. — 1 Postes

Code 666.26

MARCHANDISES.

INTERVENTION DES BUREAUX DE POSTE DANS LE SERVICE DES COLIS POSTAUX INTERNATIO- NAUX ET DES ENVOIS EXPRES DU SERVICE INTERIEUR, DE 5 KG ET MOINS.

L'acceptation des colis postaux internationaux jusque 5 kg et des envois exprès du service intérieur, de 5 kg et moins, est limitée aux bureaux de poste situés dans les localités où il n'existe pas de gare de chemin de fer.

Eu égard au nombre restreint des envois de l'espèce acceptés par les bureaux de poste, un accord est intervenu entre l'Administration des Postes et la Société Nationale des Chemins de fer :

- 1° pour supprimer les approvisionnements de timbres « chemin de fer » dans les bureaux de poste;
- 2° pour supprimer la fourniture aux bureaux de poste des instructions relatives au service des colis postaux internationaux.

Il reste, toutefois, entendu que les bureaux de poste continuent, comme par le passé, à accepter les dits envois.

Pour les envois de 5 kg et moins du tarif exprès, aucun document ne sera exigé du public. Les bureaux de poste ne seront plus, dès lors, approvisionnés en bulletins d'expédition du tarif exprès. Le bureau de poste fera suivre les colis sur la gare la plus proche, sous le couvert d'un bulletin d'acheminement des colis postaux D.C. 1988, après avoir eu soin de faire porter par l'expéditeur sur l'adresse du colis, les indications nécessaires : nature de la marchandise, poids, remboursement, etc. La gare accomplira les formalités nécessaires et notifiera ensuite le montant de

ses débours au bureau de poste, lequel lui fera parvenir la somme due par virement ou par bulletin de versement n° 1002 au compte de chèques postaux après encaissement de l'expéditeur.

En ce qui concerne les colis postaux internationaux pour lesquels des documents de transport de la main de l'expéditeur sont nécessaires, les bureaux de poste susvisés garderont un approvisionnement de formulaires D.C. 1812/C.P. 2 (Bulletin d'expédition pour les colis postaux du service international), D.C. 1758/C.P. 3 (Déclaration en douane) (1) et D.C. 1813 (Déclaration pour la douane américaine), approvisionnement qui sera réduit au strict minimum. La transmission des colis au chemin de fer et la perception des frais de transport et autres se feront comme prévu ci-dessus pour les envois de 5 kg et moins du tarif exprès.

La suppression des approvisionnements visée sub. 1° ci-devant se fera de la manière suivante :

Les timbres et autres valeurs « chemin de fer » devenus disponibles dans les bureaux sous-comptables seront transmis à la perception d'attache, à titre de versement. Après y avoir ajouté les valeurs de l'espèce devenues sans emploi à son bureau, le percepteur les récapitulera clairement sur une fiche dont il reportera le montant sur un bordereau n° 637 spécial, et adressera le tout, sous recommandation, du 15 au 25 juillet prochain, au comptable des liquidations à la Dtp C, comme fonds de subvention envoyés.

Le Directeur Général
des Postes,

LEMMENS.

Le Directeur
du Service Commercial
de la S.N.C.B.,

ANTOINE.

(1) Nombre nécessaire pour les principales destinations : Congo belge : 3 (via Lobito : 4) ; Allemagne, France et Grande Bretagne : 2 ; Italie, Pays-Bas et Suisse : 4 ; Etats-Unis : 1 D.C. 1758 + 1 D.C. 1813.